

N° 16. — TARIF du péage du bac établi sur la rivière du haut du Cap.

Quartier général du Cap, le 18 mai 1804, an 1^{er}.

| | | |
|--|---|---|
| Chaque personne à pied, sans bagage, un demi-escalin; escal. 1/2 esc. | | |
| ci. | » | 1 |
| Chaque personne, avec bagage, de quelque nature qu'il soit, un escalin; ci. | 1 | » |
| Chaque personne à cheval, non chargé, un escalin et demi; ci. | 1 | 1 |
| Chaque personne à cheval chargé, deux escalins; ci. | 2 | » |
| Chaque chaise ou voiture de luxe, chargée d'une ou plusieurs personnes, ou à vide, attelée de deux animaux, quatre escalins; ci. | 4 | » |
| Chaque cabrouet attelé, non chargé, trois escalins; ci. | 3 | » |
| Chaque cabrouet attelé, chargé, quatre escalins; ci. | 4 | » |
| Il sera payé pour chaque animal d'attelage, au-dessus de deux, un demi-escalin; ci. | » | 1 |
| Pour une chaise ou un cabrouet non attelé, deux escalins; ci. | 2 | » |
| Pour une barrique de sucre ou de sirop, trois escalins; ci. | 3 | » |
| Pour une barrique de vin, deux escalins; ci. | 2 | » |
| Pour un tierçon, un escalin; ci. | 1 | » |
| Pour un sac, un demi-escalin; ci. | » | 1 |
| Pour chaque cheval, mulet, bœuf ou bœurrique, un escalin; ci. | 1 | » |
| Pour chaque veau, mouton, cochon et cabrit, un demi-escalin; ci. | » | 1 |

Tous les citoyens sont obligés de payer le passage du bac, conformément au tarif ci-dessus. Seront exempts du paiement dudit tarif, tous les militaires allant en mission ou en garnison, ou ceux qui en reviennent, ou toutes autres personnes chargées des dépêches des autorités supérieures.

Fait au quartier général du Cap, le 18 mai 1804, l'an 1^{er} de l'indépendance.

Le général de division, conseiller d'État, et commandant de division du Nord.

Signé : HENRY-CHRISTOPHE.